

Vu la loi n° 92-569 du 11 septembre 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-1032 du 31 décembre 1991 portant liberté d'ouverture de bureaux et offices privés de placement des demandes d'emploi ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-729 du 21 juillet 1982 érigeant l'Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 règlementant la gestion de la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnes des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 85-1184 du 4 décembre 1985 fixant les modalités de financement du compte prévu à l'article 11 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 relatif aux excédents de ressources des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 91-552 du 24 juillet 1991 relatif à la fusion des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-089 du 17 février 1992 relatif aux bureaux de placement à des fins lucratives ;

Vu le décret n° 93-221 du 3 février 1993 portant création de l'Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est procédé à la fusion par absorption de l'Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi (A.G.E.P.E.), établissement public à caractère industriel et commercial et de l'Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire (O.M.O.C.I.), établissement public à caractère administratif.

Art. 2. — L'Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi, établissement absorbant, conserve son appellation, ses attributions et son organisation telles qu'elles sont déterminées par le décret n° 93-21 du 3 février 1993 susvisé.

L'Agence d'Etude et de la Promotion de l'Emploi assure la plénitude des fonctions et attributions précédemment dévolues à l'Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire et dans le contexte défini par la loi n° 92-569 du 11 septembre 1992 portant

ratification de l'ordonnance n° 91-1032 du 31 décembre 1991 portant liberté d'ouverture de bureaux et offices privés de placement des demandeurs d'emploi.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 du décret n° 91-522 du 24 juillet 1991 relatif à la fusion des établissements publics nationaux, il sera effectué :

— Un audit à la diligence du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan afin de déterminer l'état du patrimoine de l'O.M.O.C.I. ;

— Un transfert de l'ensemble des ressources et du patrimoine de l'O.M.O.C.I. au bénéfice de l'A.G.E.P.E.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 82-729 du 21 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 avril 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 93-485 du 3 mai 1993 relatif aux départs volontaires des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 62-405 du 7 novembre 1992 portant organisation des pensions civiles en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 76-505 du 3 août 1976 portant institution d'un régime d'allocation viagère au bénéfice des agents temporaires des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 92-574 du 11 septembre 1992 accordant aux fonctionnaires admis au bénéfice du départ volontaire, la jouissance anticipée de la pension proportionnelle ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Tout fonctionnaire ou agent temporaire de l'Etat peut être admis au bénéfice du départ volontaire s'il remplit les conditions définies ci-après :

— Avoir présenté une demande écrite datée et signée de sa main ;

— Avoir obtenu l'avis favorable du ministre employeur ;

— Avoir obtenu l'accord du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — L'agent admis au bénéfice du départ volontaire est radié définitivement des effectifs de la Fonction publique.

Art. 3. — Il a droit au bénéfice de la pension proportionnelle ou de l'allocation viagère avec jouissance immédiate s'il totalise au moins quinze années de service effectif au moment de la cessation de service.

S'il a accompli moins de quinze années de service effectif au moment de la cessation de service, les retenues opérées sur le traitement indiciaire ou sur la solde de base lui seront remboursées.

Art. 4. — Pendant une période de deux années à compter de la date du présent décret, outre les avantages prévus à l'article 3 ci-dessus, l'intéressé, s'il totalise une durée de service inférieure ou égale à vingt-cinq ans, bénéficiera d'une indemnité de départ versée par mensualités et fixée à :

— Vingt-quatre mois de traitement mensuel de base pour les fonctionnaires et agents temporaires ayant accompli quinze années de service au moins au moment du départ ;

— Trente-six mois de traitement mensuel de base pour les fonctionnaires et agents temporaires ayant accompli moins de quinze années de service au moment du départ.

L'Indemnité de départ sera calculée en fonction du traitement indiciaire du fonctionnaire ou du salaire de base de l'agent temporaire.

Art. 5. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 93-488 du 3 mai 1993. — M. Bouady Aké Joseph, inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, est nommé directeur de la Gestion du personnel, en remplacement de M. Kouakagnon Bably Dominique.

M. Konaté Bakary, inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, est nommé membre du conseil de Discipline.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOUS-PREFECTURE DE BROBO

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le sous-préfet de Bangolo a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de trente jours est ouverte dans les bureaux de la sous-préfecture

de Brobo, du 4 avril au 10 mai 1993 inclus, au sujet d'une demande de concession rurale de 24 ha 99 a 88 ca, sise à Langbassou (Assèkro), sous-préfecture de Brobo, présentée par M. Bléou Niamien, 01 B.P. 2 775 Bouaké 01.

M. Djiro Jean, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, chargé du Domaine rural à la sous-préfecture de Brobo, nommé commissaire-enquêteur par décision n° 02 SP. BR. du 2 avril 1993 de M. le Sous-Préfet de Brobo, a qualité pour recevoir et enregistrer toutes les oppositions et observations qui pourraient être faites les jours ouvrables au bureau des Domaines de la sous-préfecture.

Le sous-préfet,

LEGRE LOHOURIGNON,
attaché administratif.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Maître Cécile AMIAN-KONE, notaire à Abidjan
8, boulevard Cadre, Immeuble Borg (face Station ELF)
01 B.P. 7 952 Abidjan 01 — Tél. 22-05-70

CONSTITUTION DE SOCIETE

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Objet : La publication et l'édition de toutes revues, leur création et leur exploitation, l'exploitation de librairie, l'étude, le conseil et la régie en communication, l'impression, la sérigraphie, les sondages commerciaux et d'opinions publiques ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation de tous produits, matériels et marchandises ; les techniques de communication sociale et politique ; la prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises et sociétés ivoiriennes ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe et généralement toutes opérations connexes ;

Dénomination : « AFRIQUE-TREMPIN » par abréviation (A.T.) ;

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A., constitué d'apport en numéraire ;

Siège social : Abidjan-Cocody-Riviera, 06 B.P. 395 Abidjan 06 ;

Durée : Cinquante années, à compter du 15 avril 1993, date de l'acte constitutif de M^c Amian-Koné ;

Gérant : M. Diabi Yahaya, professeur, 06 B.P. 395 Abidjan 06, pour une durée illimitée ;

Réserves : Faculté de constituer tous fonds de réserves spéciaux.

Dépôt au greffe du tribunal d'Abidjan : Deux expéditions des statuts, le 7 mai 1993, sous le numéro 600.

Pour avis :

Le notaire.